

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1771/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2803/2000 en ce qui concerne l'ouverture et l'augmentation de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche** 1
- Règlement (CE) n° 1772/2003 de la Commission du 9 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- Règlement (CE) n° 1773/2003 de la Commission du 9 octobre 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 5
- Règlement (CE) n° 1774/2003 de la Commission du 9 octobre 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 7
- Règlement (CE) n° 1775/2003 de la Commission du 9 octobre 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003 9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

- ★ **Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Kiribati concernant la pêche dans la zone de pêche de Kiribati** 10

Commission

2003/708/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 7 octobre 2003 modifiant l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil et les annexes I et II de la décision 93/198/CEE en ce qui concerne la mise à jour des modèles de certificat sanitaire relatifs aux ovins et aux caprins ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3511]** 11

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2003/709/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 9 octobre 2003 portant création d'un groupe consultatif européen des consommateurs** 35

2003/710/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 9 octobre 2003 confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République de Lituanie au cours de la période de préadhésion** 37

Rectificatifs

- ★ **Modification du règlement intérieur (adopté en session plénière le 17 juillet 2002) du Comité économique et social (JO L 268 du 4.10.2002)** 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1771/2003 DU CONSEIL**du 7 octobre 2003****modifiant le règlement (CE) n° 2803/2000 en ce qui concerne l'ouverture et l'augmentation de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'approvisionnement de la Communauté en certains produits de la pêche dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers. Il est, par conséquent, de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement ou en totalité les droits de douane applicables pour les produits en question pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices. Le règlement (CE) n° 2803/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche ⁽¹⁾ a ainsi suspendu les contingents tarifaires pour certains produits de la pêche pendant une période déterminée.
- (2) La Commission a passé en revue les marchés et les besoins d'approvisionnement des industries utilisatrices au cours de l'année 2003. Compte tenu des impératifs des politiques interne et externe de la Communauté, il y a lieu d'ouvrir un certain nombre de nouveaux contingents tarifaires pour les produits en question et d'augmenter certains contingents existants afin d'assurer le maintien de la production communautaire.

- (3) Le règlement (CE) n° 2803/2000 devrait dès lors être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2803/2000 est modifiée comme suit:

- 1) Les contingents tarifaires pour les produits et périodes contingentaires figurant à l'annexe du présent règlement sont ajoutés.
- 2) Pour la période contingentaire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003:
 - a) le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2785 est fixé à 20 000 tonnes;
 - b) le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2786 est fixé à 1 500 tonnes;
 - c) le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2794 est fixé à 7 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 2003.

Par le Conseil
Le président
G. TREMONTI

⁽¹⁾ JO L 331 du 27.12.2000, p. 61.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2759	ex 0302 50 10	20	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelé et destinés à la transformation ^(a) ^(b)	50 000	0	1.1.2003-31.12.2003
	ex 0302 50 90	10				
	ex 0303 60 11	10				
	ex 0303 60 19	10				
	ex 0303 60 90	10				
09.2760	ex 0303 78 11	10	Merlu (<i>Merluccius</i> spp. à l'exclusion du <i>Merluccius merluccius</i> , <i>Urophycis</i> spp.), congelé, destiné à la transformation ^(a) ^(b)	20 000	0	1.1.2003-31.12.2003
	ex 0303 78 12	10				
	ex 0303 78 13	10				
	ex 0303 78 19	11				
		81				
09.2761	ex 0304 20 91	10	Grenadier bleu (<i>Macruronus</i> spp.), filets et autres parties, congelés, destinés à la transformation ^(a) ^(b)	15 000	0	1.1.2003-31.12.2003
	ex 0304 20 95	70				
	ex 0304 90 97	60				
09.2762	ex 0306 11 10	10	Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.), congelé, destiné à la transformation ^(a) ^(b)	1 500	6	1.1.2003-31.12.2003
	ex 0306 11 90	60				

^(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

^(b) Le bénéfice du contingent est admis pour les produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage (à l'exclusion du découpage en anneaux, du filetage, de la production de flanches ou du découpage de blocs congelés, ou de la séparation de blocs congelés des filets interfoliés),
- échantillonnage, triage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélation, séparation.

Le bénéfice du contingent n'est pas admis pour les produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice du contingent, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1772/2003 DE LA COMMISSION
du 9 octobre 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	99,9
	060	95,9
	064	110,4
	068	67,7
	096	72,9
	204	138,6
	999	97,6
0707 00 05	052	101,8
	999	101,8
0709 90 70	052	92,6
	999	92,6
0805 50 10	052	81,6
	382	58,3
	388	63,5
	524	77,8
	528	62,7
	999	68,8
0806 10 10	052	106,4
	064	114,9
	508	301,7
	999	174,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	46,8
	388	74,9
	400	52,1
	508	103,4
	512	110,4
	720	43,7
	800	187,5
	804	105,0
	999	90,5
0808 20 50	052	105,0
	064	55,0
	388	170,0
	720	40,2
	999	92,5

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1773/2003 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 2003

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁵⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 13 du 18.1.2003, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 octobre 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	5,94	0,35	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,66	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1774/2003 DE LA COMMISSION**du 9 octobre 2003****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	44,96 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	45,72 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	44,96 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	45,72 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4888
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	48,88
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	49,70
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	49,70
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4888

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 1775/2003 DE LA COMMISSION
du 9 octobre 2003

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 52,776 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 7.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Kiribati concernant la pêche dans la zone de pêche de Kiribati ⁽¹⁾

La Communauté européenne et le gouvernement de la République de Kiribati se sont notifiés, respectivement le 18 juin 2003 et le 16 septembre 2003, l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord est en conséquence entré en vigueur le 16 septembre 2003, conformément à son article 16.

⁽¹⁾ JO L 126 du 22.5.2003, p. 1.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 octobre 2003

modifiant l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil et les annexes I et II de la décision 93/198/CEE en ce qui concerne la mise à jour des modèles de certificat sanitaire relatifs aux ovins et aux caprins

[notifiée sous le numéro C(2003) 3511]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/708/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/50/CE du Conseil ⁽⁴⁾, et notamment son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le certificat vétérinaire type pour les échanges d'ovins ou de caprins d'élevage est le modèle III de l'annexe E de la directive 91/68/CEE.
- (2) La décision 93/198/CEE de la Commission ⁽⁵⁾ du 17 février 1993, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/261/CE ⁽⁶⁾, prévoit un modèle concernant les conditions de police sanitaire et la délivrance de certificats vétérinaires pour l'importation d'ovins et de caprins domestiques en provenance des pays tiers.
- (3) Conformément à la partie I du chapitre A de l'annexe VIII et au chapitre E de l'annexe IX du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2003 de la Commission ⁽⁸⁾, certaines restrictions aux échanges et aux importations

d'ovins et de caprins ont été supprimées à la condition que ces animaux soient du génotype de la protéine prion ARR/ARR.

- (4) Il est nécessaire d'aligner le modèle III de certificat sanitaire figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE ainsi que les modèles de certificat figurant aux annexes I et II de la décision 93/198/CEE sur la réglementation actualisée.
- (5) La directive 91/68/CEE et la décision 93/198/CEE doivent donc être modifiées en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le modèle III de l'annexe E de la directive 91/68/CEE est remplacé par le texte de l'annexe I de la présente décision.

Article 2

La décision 93/198/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe II de la présente décision.
- 2) L'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe III de la présente décision.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 13 octobre 2003.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

⁽³⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 169 du 8.7.2003, p. 51.

⁽⁵⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 34.

⁽⁶⁾ JO L 91 du 6.4.2002, p. 31.

⁽⁷⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 173 du 11.7.2003, p. 6.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

«Modèle III

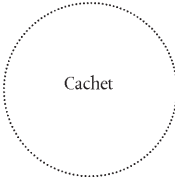
<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT SANITAIRE (1) POUR LES ÉCHANGES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE D'OVINS OU DE CAPRINS D'ÉLEVAGE</p> <p>N° ORIGINAL</p>															
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. ÉTAT MEMBRE.....</p>															
<p>5. Lieu d'embarquement:</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère:</p> <p>4.2. Service territorial:</p> <p>.....</p>															
<p>6. Moyen de transport (2)</p> <p>6.1. Type.....</p> <p>6.2. Identification.....</p>	<p>7. Établissement(s) d'origine</p> <p>7.1. Nom et adresse de l'exploitation (4)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement du centre de rassemblement agréé (4)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>															
<p>8. Destination des animaux</p> <p>8.1. État membre de l'UE:</p> <p>8.2.1. Nom et adresse de l'exploitation (4)</p> <p>8.2.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement du centre de rassemblement agréé dans l'État membre d'origine (4)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>9. Nombre d'animaux.....</p>															
<p>10. Identification des animaux</p> <p>10.1. Espèce(s) animale:..... race</p> <p>10.2. Identification individuelle des animaux compris dans le lot</p> <table border="1" data-bbox="263 1563 1327 1776"> <thead> <tr> <th>Identification individuelle officielle (3)</th> <th>Âge (mois) et sexe (♀ ♂ Castré)</th> <th>Nombre d'animaux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> </tbody> </table>	Identification individuelle officielle (3)	Âge (mois) et sexe (♀ ♂ Castré)	Nombre d'animaux	
Identification individuelle officielle (3)	Âge (mois) et sexe (♀ ♂ Castré)	Nombre d'animaux														
.....														
.....														
.....														
.....														
<p>11. Provenance des animaux</p> <p>Les animaux:</p> <p>a) sont nés et ont été élevés depuis leur naissance sur le territoire de la Communauté (4)</p> <p>ou</p> <p>b) ont été importés d'un pays tiers respectant les conditions de police sanitaire fixées dans la décision 93/198/CEE de la Commission conformément à l'article 8 de la directive 72/462/CEE (4)</p>																

12. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes:

- 12.1. ils ont été inspectés ce jour (dans les vingt-quatre heures précédant le chargement) et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;
- 12.2. ils ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse ou infectieuse;
- 12.3. ils n'ont pas été acquis dans une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'ont pas été en contact avec des animaux d'une telle exploitation, étant entendu que:
- 12.3.1. l'interdiction est liée à l'apparition d'une des maladies suivantes que les animaux sont susceptibles de contracter:
- brucellose,
 - rage,
 - charbon bactérien;
- 12.3.2. après abattage et/ou élimination du dernier animal atteint ou susceptible d'être atteint de l'une des maladies susmentionnées, la durée de l'interdiction doit être au moins égale à:
- quarante-deux jours dans le cas de la brucellose,
 - trente jours dans le cas de la rage,
 - quinze jours dans le cas du charbon bactérien;
- 12.3.3. ils n'ont pas été acquis dans une exploitation et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation située dans une zone de protection qui a été établie conformément à la législation communautaire et que les animaux ne peuvent pas quitter;
- 1.2.3.4. ils ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire dans le cadre de la réglementation communautaire relative à la fièvre aphteuse et ils n'ont pas été vaccinés contre cette maladie;
- 12.4. ils ont séjourné dans une seule exploitation d'origine pendant une période minimale de trente jours avant leur embarquement, ou depuis leur naissance dans l'exploitation d'origine quand ils sont âgés de moins de trente jours, et aucun animal des espèces ovine ou caprine n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des vingt et un jours précédant l'embarquement et aucun biongulé importé d'un pays tiers n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des trente jours précédant l'expédition au départ de l'exploitation d'origine, sauf si les animaux ont été introduits conformément à l'article 4 bis, point 2, de la directive 91/68/CEE;
- 12.5. ils répondent aux garanties complémentaires prévues aux articles 7 ou 8 de la directive 91/68/CEE du Conseil et fixées pour l'État membre de destination ou pour la partie de son territoire [insérer le nom de l'État membre ou de la partie de son territoire] dans la décision/...../CE de la Commission (*);
- 12.6. ils répondent à l'une au moins des conditions énumérées aux points 12.6.1, 12.6.2 ou 12.6.3 et remplissent donc les conditions d'admission dans un élevage d'ovins ou de caprins officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) (*):
- 12.6.1. l'exploitation d'origine est située dans un État membre ou dans une partie de son territoire [insérer le nom de l'État membre ou de la partie de son territoire] reconnu comme officiellement indemne de la brucellose conformément à la décision/...../CE de la Commission (*), ou
- 12.6.2. ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) (*), ou
- 12.6.3. ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (*B. melitensis*) et
- i) ils portent une marque individuelle, et
 - ii) ils n'ont jamais été vaccinés contre la brucellose ou, s'ils ont été vaccinés, ils le sont depuis plus de deux ans ou il s'agit de femelles âgées de plus de deux ans et ayant été vaccinées avant l'âge de sept mois, et
 - iii) ils ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle officiel et ont, durant cette période, subi deux tests avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE (*);
- 12.7. ils répondent à l'une au moins des conditions énumérées aux points 12.7.1, 12.7.2 ou 12.7.3 et remplissent donc les conditions d'admission dans un élevage d'ovins ou de caprins indemne de brucellose (*B. melitensis*) (*):
- 12.7.1. ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) (*), ou
- 12.7.2. ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (*B. melitensis*) (*), ou

12.7.3.	jusqu'à la date prévue par les programmes d'éradication approuvés conformément à la décision 90/242/CEE, ils se trouvaient dans une exploitation autre que celles visées au points 12.7.1 et 12.7.2 et remplissent les conditions suivantes:
	<ul style="list-style-type: none"> i) ils portent une marque individuelle, et, ii) ils proviennent d'une exploitation dans laquelle tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (<i>B. melitensis</i>) sont exempts de manifestations cliniques ou de toute autre manifestation de brucellose depuis douze mois au moins, et iii) soit: <ul style="list-style-type: none"> — ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose (<i>B. melitensis</i>) au cours des deux dernières années et — ils ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle vétérinaire et ont, durant cette période, subi deux tests avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE ⁽⁴⁾, <p>soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — ils ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 avant l'âge de sept mois et au moins quinze jours avant d'entrer dans l'exploitation de destination ⁽⁴⁾;
12.8.	<p>en ce qui concerne l'épididymite des béliers (<i>B. ovis</i>), les mâles reproducteurs non castrés doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) provenir d'une exploitation dans laquelle aucun cas d'épididymite contagieuse du bélier (<i>B. ovis</i>) n'a été constaté au cours des douze derniers mois, et ii) avoir été maintenus en permanence dans cette exploitation pendant les soixante jours précédant l'expédition, et iii) avoir subi, durant les trente jours précédant l'expédition, avec un résultat négatif, un test visant à détecter la présence d'épididymite contagieuse du bélier (<i>B. ovis</i>) conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE;
12.9.	<p>à la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, les animaux ne proviennent pas d'une exploitation et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation dans laquelle les maladies suivantes ont été cliniquement constatées:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) au cours des six derniers mois, l'agalaxie contagieuse du mouton (<i>Mycoplasma agalactiae</i>) et l'agalaxie contagieuse de la chèvre (<i>Mycoplasma agalactiae</i>, <i>M. capricolum</i>, <i>M. mycoides</i> subsp. <i>Mycoides</i> «Large Colony»; ii) au cours des douze derniers mois, la paratuberculose ou la lymphadénite caséuse; iii) au cours des trois dernières années, l'adénomatose pulmonaire, le, <i>Maedi Visna</i> ou l'arthrite/encéphalite virale caprine. Ce délai est toutefois ramené à douze mois si les animaux contaminés par le <i>Maedi Visna</i> ou l'arthrite/encéphalite virale caprine ont été abattus et si les autres animaux ont subi deux tests avec un résultat négatif;
12.10.	en ce qui concerne la tremblante:
12.10.1.1.	<p>les animaux ont été détenus en permanence, depuis la naissance ou au cours des trois dernières années, dans une ou des exploitations remplissant les conditions ci-après depuis au moins trois ans ⁽⁴⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) elle est/elles sont soumise(s) à des contrôles vétérinaires officiels réguliers; ii) les animaux y sont identifiés; iii) aucun cas de tremblante n'y a été confirmé; iv) un contrôle par échantillonnage des femelles âgées destinées à l'abattage y est effectué; v) seules des femelles provenant d'une exploitation remplissant les mêmes conditions y sont introduites, ou:
12.10.1.2.	<p>les animaux sont des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR tel que défini à l'annexe I de la décision 2002/1003/CE de la Commission⁽⁴⁾, et</p>
12.10.2.	<p>lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiaire, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions du point b) ou c) du chapitre A, partie I, de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 999/2001, les animaux présentent les garanties complémentaires prévues pour l'État membre de destination ou pour la partie de son territoire [insérer le nom de l'État membre ou de la partie de son territoire] dans le règlement (CE) n°/..... ⁽⁴⁾.</p>
13.1.	<p>Les animaux sont transportés à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux.</p>
13.2.	<p>D'après les documents officiels accompagnant les animaux, le lot correspondant au présent certificat sanitaire a commencé le voyage le [insérer la date] ⁽⁵⁾.</p>
13.3.	<p>Au moment de l'inspection, la condition physique des animaux permettait le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ⁽⁶⁾.</p>
14.	<p>Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date d'inspection.</p>

14.1. Cachet officiel et signature 	14.2. Fait à: [insérer le lieu d'inspection]
	14.3. Fait le: [insérer la date d'inspection]
	14.4. Signature du vétérinaire officiel [insérer le nom et le titre en lettres capitales]

Notes indicatives

(1) Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau, provenant de la même exploitation et ayant le même destinataire.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, et pour les bateaux, le nom.

(3) Numéro de l'état et lieu.

(4) Biffer les mentions inutiles.

(5) Lorsqu'un lot est formé dans un centre de rassemblement et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date la plus reculée à laquelle une partie du lot a quitté l'exploitation d'origine est considérée comme la date à laquelle le voyage a commencé pour l'ensemble du lot.

(6) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation communautaire en vigueur, notamment en ce qui concerne la capacité physique des animaux à être transportés.»

ANNEXE II

«ANNEXE I

PARTIE 1 a

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les ovins et les caprins domestiques destinés à l'abattage immédiat et à l'exportation vers la Communauté européenne

Note pour l'importateur:

Le présent certificat est établi uniquement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'expédition jusqu'au poste d'inspection frontalier. Il ne concerne que des animaux transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau, expédiés vers la même destination et qui, dès leur arrivée dans l'État membre de destination, doivent être conduits directement dans un abattoir et être abattus au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant leur admission, conformément à l'article 13 de la directive 72/462/CEE du Conseil. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.

Numéro de code ⁽¹⁾

Pays d'exportation:

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

I. **Nombre d'animaux:**
(en lettres)II. **Identification des animaux:**

Les animaux destinés à l'exportation doivent porter un numéro d'identification individuel qui permet de retrouver leurs exploitations d'origine et une marque indélébile rouge sur la tête les identifiant comme des animaux d'abattage.

Nombre d'animaux	Numéro d'identification officiel	Espèces (ovine/caprine)	Race	Âge	Sexe

III. **Provenance des animaux**

Nom(s) et adresse(s) de l'(des) exploitation(s) d'origine:

.....

.....

IV. **Destination des animaux**

Les animaux seront expédiés de:

.....

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

(¹) Attribué par l'autorité centrale compétente.

par wagon/camion/avion/bateau:

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de:
(pays exportateur)

certifie que:

1. (pays exportateur), (région) (2)

a été indemne de fièvre aphteuse pendant les deux ans qui ont précédé l'exportation, n'a pas pratiqué de vaccination contre la fièvre aphteuse dans les douze mois qui ont précédé l'exportation, n'autorise pas, sur son territoire, la présence d'animaux vaccinés moins d'un an auparavant; les animaux devant être exportés n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse.

2. (pays exportateur), (région) (2)

est resté indemne des maladies suivantes:

— dans les douze mois qui ont précédé l'exportation: peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine et fièvre de la vallée du Rift, et que, au cours de cette période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre une desdites maladies,

— dans les six mois qui ont précédé l'exportation: stomatite vésiculeuse contagieuse.

3. Les animaux destinés à l'exportation:

a) sont nés sur le territoire de

..... (pays exportateur), (région) (2)

et sont restés sur ce territoire depuis leur naissance s'ils ont moins de trois mois

ou

sont restés en permanence sur le territoire de

..... (pays exportateur), (région) (2)

pendant au moins les trois mois précédant le jour du chargement

ou

ont été importés sur le territoire de

..... (pays exportateur), (région) (2)

depuis au moins trois mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE du Conseil, y compris de toute décision d'exécution;

(Biffer la mention inutile)

(2) À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.

- b) sont restés, au cours des trente derniers jours ou depuis leur naissance s'ils ont moins de trente jours, dans une exploitation située au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, selon des constatations officielles, aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours;
- c) en ce qui concerne la tremblante:
- i) sont nés et ont été élevés de façon continue dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a été détecté ⁽³⁾,
 - ou
 - ii) les animaux sont des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR tel que défini à l'annexe I de la décision 2002/1003/CE de la Commission, et proviennent d'une exploitation qui n'a signalé aucun cas de tremblante au cours des six derniers mois ⁽³⁾,
 - et
 - iii) lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions du point b) ou c) du chapitre A, partie I, de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 999/2001, les animaux présentent les garanties prévues par les programmes visés audit point ⁽³⁾;
- d) proviennent d'une exploitation qui n'a pas fait l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:
- durant les quarante-deux derniers jours dans le cas de la brucellose,
 - durant les trente derniers jours dans le cas de la rage,
 - durant les quinze derniers jours dans le cas du charbon bactérien,
- et n'ont pas été en contact avec les animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;
- e) ont été examinés par un vétérinaire officiel de

(nom du pays exportateur)

dans les vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;

- f) ne sont pas des animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie;
- g) n'ont pas reçu de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène à des fins d'engraissement;
- h) ont été acquis:
- dans une exploitation
 - ou
 - à partir de

.....
(nom du marché)

marché officiellement agréé, dans des conditions au moins aussi strictes que celles de l'annexe II de la décision 91/189/CEE de la Commission, pour l'exportation vers la Communauté européenne d'ovins et de caprins destinés à l'abattage immédiat,

et ont été rassemblés à

.....
(nom du lieu de rassemblement)

et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux satisfaisant aux prescriptions du présent certificat, et n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de

.....
(nom du pays exportateur)

⁽³⁾ Biffer les mentions inutiles.

aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours.

(Biffer la référence à l'exploitation, au marché ou au lieu de rassemblement selon le cas.)

4. Tous les moyens de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.
- VI. Les protocoles relatifs à l'agrément de tout marché par lequel les animaux visés par le présent certificat peuvent être passés étaient conformes à l'annexe II de la décision 91/189/CEE.
- VII. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de chargement. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Fait à, le

.....
(signature du vétérinaire officiel) ()*

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

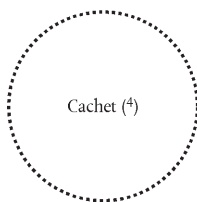
- VIII. **Déclaration du commandant de bord de l'avion ou du capitaine du navire** (à compléter seulement si le transport inclut, même pour une partie du voyage, un transport par avion ou par bateau).

Je soussigné, commandant de bord (vol n°)/capitaine du navire (nom), déclare que les animaux visés au point IV sont restés à bord de l'avion/du navire au cours du vol/de la traversée entre en (pays exportateur) et dans la Communauté européenne, et que l'avion/le navire n'a fait aucune escale dans un port ou un aéroport à l'extérieur de (pays exportateur), entre ce pays et la Communauté européenne autre que: (noms des ports ou aéroports d'escale).

Fait à (port ou aéroport d'arrivée), le (date d'arrivée)

.....
(signature du commandant de bord ou du capitaine) ()*

.....
(nom en lettres capitales et titre)



(*) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

PARTIE 1 b

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les ovins et les caprins domestiques destinés à l'abattage immédiat et à l'exportation vers la Communauté européenne

Note pour l'importateur: Le présent certificat est établi uniquement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'expédition jusqu'au poste d'inspection frontalier. Il ne concerne que des animaux transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau, expédiés vers la même destination et qui, dès leur arrivée dans l'État membre de destination, doivent être conduits directement dans un abattoir et être abattus au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant leur admission, conformément à l'article 13 de la directive 72/462/CEE du Conseil. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.

Numéro de code (1)

Pays d'exportation:

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

I. **Nombre d'animaux:**
(en lettres)

II. **Identification des animaux:**

Les animaux destinés à l'exportation doivent porter un numéro d'identification individuel qui permet de retrouver leurs exploitations d'origine et une marque indélébile rouge sur la tête les identifiant comme des animaux d'abattage.

Nombre d'animaux	Numéro d'identification officiel	Espèces (ovine/caprine)	Race	Âge	Sexe

III. **Provenance des animaux**

Nom(s) et adresse(s) de l'(des) exploitation(s) d'origine:

IV. **Destination des animaux**

Les animaux seront expédiés de:

(lieu de chargement)
 à:
(lieu de chargement)

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

par wagon/camion/avion/bateau:

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de:

(pays exportateur)

certifie que

1. (pays exportateur), (région) (2)

a été indemne de fièvre aphteuse pendant les deux ans qui ont précédé l'exportation, n'a pas pratiqué de vaccination contre la fièvre aphteuse dans les douze mois qui ont précédé l'exportation, n'autorise pas, sur son territoire, la présence d'animaux vaccinés moins d'un an auparavant; les animaux devant être exportés n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse.

2. (pays exportateur), (région) (2)

est resté indemne des maladies suivantes:

— dans les douze mois qui ont précédé l'exportation: peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine et fièvre de la vallée du Rift, et que, au cours de cette période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre une desdites maladies,

— dans les six mois qui ont précédé l'exportation: stomatite vésiculeuse contagieuse.

3. Les animaux destinés à l'exportation:

a) sont nés sur le territoire de

..... (pays exportateur), (région) (2)

et sont restés sur ce territoire depuis leur naissance s'ils ont moins de trois mois

ou

sont restés en permanence sur le territoire de

..... (pays exportateur), (région) (2)

pendant au moins les trois mois précédant le jour du chargement

ou

ont été importés sur le territoire de

..... (pays exportateur), (région) (2)

depuis au moins trois mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE du Conseil, y compris de toute décision d'exécution;

(Biffer la mention inutile.)

(2) À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.

- b) sont restés, au cours des trente derniers jours ou depuis leur naissance s'ils ont moins de trente jours, dans une exploitation située au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, selon des constatations officielles, aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours;
- c) en ce qui concerne la tremblante:
- i) sont nés et ont été élevés de façon continue dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a été détecté ⁽³⁾,
- ou
- ii) les animaux sont des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR tel que défini à l'annexe I de la décision 2002/1003/CE de la Commission, et proviennent d'une exploitation qui n'a signalé aucun cas de tremblante au cours des six derniers mois ⁽³⁾,
- et
- iii) lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions du point b) ou c) du chapitre A, partie I, de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 999/2001, les animaux présentent les garanties prévues par les programmes visés audit point ⁽³⁾;
- d) proviennent d'une exploitation qui n'a pas fait l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:
- durant les quarante-deux derniers jours dans le cas de la brucellose,
 - durant les trente derniers jours dans le cas de la rage,
 - durant les quinze derniers jours dans le cas du charbon bactérien,
- et n'ont pas été en contact avec les animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;
- e) ont été examinés par un vétérinaire officiel de
(nom du pays exportateur)
- dans les vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;
- f) ne sont pas des animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie;
- g) n'ont pas reçu de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène à des fins d'engraissement;
- h) ont été obtenus directement d'une exploitation ou d'exploitations sans passer par un marché, et ont été chargés à:
-
(nom du lieu de rassemblement)
- et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, n'ont pas été en contact avec des animaux biogulés autres que des animaux satisfaisant aux prescriptions du présent certificat, et n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de
-
(nom du pays exportateur)
- aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours;
4. Tous les moyens de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

⁽³⁾ Biffer les mentions inutiles.

- VI. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de chargement. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Fait à, le

.....
(signature du vétérinaire officiel) (*)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

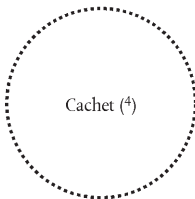
- VII. **Déclaration du commandant de bord de l'avion ou du capitaine du navire** (à compléter seulement si le transport inclut, même pour une partie du voyage, un transport par avion ou par bateau)

Je soussigné, commandant de bord (vol n°)/capitaine du navire (nom), déclare que les animaux visés au point IV sont restés à bord de l'avion/du navire au cours du vol/de la traversée entre en (pays exportateur) et dans la Communauté européenne, et que l'avion/le navire n'a fait aucune escale dans un port ou un aéroport à l'extérieur de (pays exportateur), entre ce pays et la Communauté européenne autre que:..... (noms des ports ou aéroports d'escale).

Fait à, le
(port ou aéroport d'arrivée) (date d'arrivée)

.....
(Signature du commandant de bord ou du capitaine) (*)

.....
(nom en lettres capitales et titre)



(*) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.»

ANNEXE III

«ANNEXE II

PARTIE 1 a

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les ovins et les caprins domestiques destinés à l'élevage et à l'exportation vers la Communauté européenne

Note pour l'importateur:

Le présent certificat est établi uniquement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'expédition jusqu'au poste d'inspection frontalier. Il ne concerne que des animaux transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.

Numéro de code (1)

Pays d'exportation:

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

I. **Nombre d'animaux:**
(en lettres)

II. **Identification des animaux:**

Les animaux devant être exportés doivent porter un numéro individuel permettant de retrouver leur exploitation d'origine.

Nombre d'animaux	Numéro d'identification officiel	Espèces (ovine/caprine)	Race	Âge	Sexe

III. **Provenance des animaux**

Nom(s) et adresse(s) de l'(des) exploitation(s) d'origine:

.....
.....

IV. **Destination des animaux**

Les animaux seront expédiés de:

.....
(lieu de chargement)

à:

.....
(pays et lieu de destination)

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

par wagon/camion/avion/bateau:

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de
(pays exportateur)

certifie que:

1. (2)
(pays exportateur) (région)

a été indemne de fièvre aphteuse pendant les deux ans qui ont précédé l'exportation, n'a pas pratiqué de vaccination contre la fièvre aphteuse dans les douze mois qui ont précédé l'exportation, n'autorise pas, sur son territoire, la présence d'animaux vaccinés moins d'un an auparavant; les animaux devant être exportés n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse.

2. (2)
(pays exportateur) (région)

est resté indemne des maladies suivantes:

— dans les douze mois qui ont précédé l'exportation: peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine et fièvre de la vallée du Rift, et que, au cours de cette période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre une desdites maladies,

— dans les six mois qui ont précédé l'exportation: stomatite vésiculeuse contagieuse.

3. Les animaux visés par le présent certificat:

a) portent une marque permettant de retrouver leur(s) exploitation(s) d'origine;

b) ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigées par un État membre en application de l'article 7 ou 8 de la directive 91/68/CEE (3)

(compléter ou supprimer selon le cas, suivant les exigences de l'État membre d'importation)

c) sont restés, au cours des trente derniers jours ou depuis leur naissance s'ils ont moins de trente jours, dans une/des exploitation(s) ou située(s) au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, selon des constatations officielles, aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours;

d) en ce qui concerne la tremblante:

i) sont nés et ont été élevés de façon continue dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a été détecté (3)

ou

ii) les animaux sont des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR tel que défini à l'annexe I de la décision 2002/1003/CE de la Commission, et proviennent d'une exploitation qui n'a signalé aucun cas de tremblante au cours des six derniers mois (3)

et

(2) À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.

(3) Biffer les mentions inutiles.

iii) lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions du point b) ou c) du chapitre A, partie I, de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 999/2001, les animaux présentent les garanties prévues par les programmes visés audit point ⁽³⁾;

e) i) sont nés sur le territoire de

..... (2)
 (pays exportateur) , (région)

et y sont restés depuis leur naissance s'ils ont moins de six mois ⁽³⁾

ou

sont restés en permanence sur le territoire de

..... (2)
 (pays exportateur) , (région)

pendant au moins les six mois précédant le jour du chargement ⁽³⁾

ou

ont été importés sur le territoire de.....
 (pays exportateur)

.....
 (région)

depuis au moins six mois à partir d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE du Conseil, y compris de toute décision d'exécution ⁽³⁾;

ii) ont été inspectés ce jour (dans les vingt-quatre heures qui ont suivi le chargement) et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;

iii) ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse;

iv) n'ont pas été acquis dans une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire ou été en contact avec des animaux de cette exploitation, étant entendu que:

1. l'interdiction est liée à l'apparition d'une des maladies suivantes que les animaux sont susceptibles de contracter:

- brucellose,
- rage,
- charbon bactérien;

2. après élimination du dernier animal atteint ou susceptible d'être atteint, la durée de l'interdiction doit être au moins égale à:

- quarante-deux jours dans le cas de la brucellose,
- trente jours dans le cas de la rage,
- quinze jours dans le cas du charbon bactérien;

et n'ont pas été acquis dans une exploitation située dans une zone soumise à des restrictions de police sanitaire ou été en contact avec des animaux d'une exploitation située dans cette zone;

f) soit:

i) proviennent d'une exploitation répondant aux conditions fixées pour les exploitations officiellement indemnes de brucellose à l'annexe II, partie 1 c, chapitre 1, de la décision 93/198/CEE de la Commission et dans laquelle le test le plus récent a été pratiqué sur les animaux éligibles le

..... (4)
 (date)

avec des résultats négatifs ⁽³⁾;

ou

(4) Lorsque les exploitations d'origine sont multiples, il convient d'indiquer la date du dernier test pratiqué dans chaque exploitation.

satisfont aux dispositions de l'annexe II, partie 1 c, chapitre 1, paragraphe D de la décision 93/198/CEE qui définit les critères à remplir par les animaux introduits dans une exploitation officiellement indemne de brucellose et ont subi deux tests sérologiques pratiqués le
(date du premier test)

et⁽⁴⁾ avec des résultats négatifs⁽³⁾;
(date du deuxième test)

ou

- ii) proviennent d'une exploitation répondant aux conditions fixées pour les exploitations officiellement indemnes de brucellose à l'annexe II, partie 1 c, chapitre 2, de la décision 93/198/CEE de la Commission et dans laquelle le test le plus récent a été pratiqué sur tous les animaux éligibles le⁽⁴⁾

.....
(date)

avec des résultats négatifs⁽³⁾;

ou

satisfont aux dispositions de l'annexe II, partie 1 c, chapitre 2, paragraphe D de la décision 93/198/EEC qui définit les critères à remplir par les animaux introduits dans une exploitation officiellement indemne de brucellose, et ont subi deux tests sérologiques pratiqués les
(date du premier test)

et⁽⁴⁾
(date du deuxième test)

avec des résultats négatifs⁽³⁾;

ou

- iii) proviennent de⁽³⁾,⁽³⁾
(pays) (région)

qui a été reconnu comme satisfaisant aux critères du statut d'officiellement indemne de brucellose et figure dans la liste de la partie 5 de l'annexe de la décision 97/232/CE de la Commission⁽³⁾;

- g) ont été obtenus directement d'une exploitation ou d'exploitations sans passer par un marché et

ont été chargés à⁽⁵⁾
(nom du lieu de chargement)

et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux satisfaisant aux prescriptions du présent certificat, et n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de

.....
(nom du pays exportateur)

aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours.

4. Tous les moyens de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de chargement. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Fait à, le

.....
(signature du vétérinaire officiel)⁽⁵⁾

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

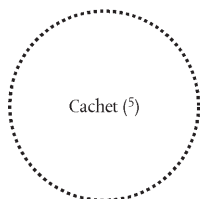
⁽⁵⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.

VII. **Déclaration du commandant de bord de l'avion ou du capitaine du navire** (à compléter seulement si le transport inclut, même pour une partie du voyage, un transport par avion ou par bateau).

Je soussigné, commandant de bord (vol n°)/capitaine du navire (nom), déclare que les animaux visés au point IV sont restés à bord de l'avion/du navire au cours du vol/de la traversée entre en (pays exportateur) et dans la Communauté européenne, et que l'avion/le navire n'a fait aucune escale dans un port ou un aéroport à l'extérieur de (pays exportateur), entre ce pays et la Communauté européenne autre que: (noms des ports ou aéroports d'escale).

Fait à , le
(port ou aéroport d'arrivée) (date d'arrivée)

.....
(signature du commandant de bord ou du capitaine) ⁽⁵⁾



.....
(nom en lettres capitales et titre)

⁽⁵⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.

PARTIE 1 b

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les ovins et les caprins domestiques d'élevage destinés à l'exportation vers la Communauté européenne

Note pour l'importateur:

Le présent certificat est établi uniquement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'expédition jusqu'au poste d'inspection frontalier. Il ne concerne que des animaux transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.

Numéro de code (1)

Pays d'exportation:

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

I. **Nombre d'animaux:**
(en lettres)

II. **Identification des animaux:**

Les animaux devant être exportés doivent porter un numéro individuel permettant de retrouver leur exploitation d'origine.

Nombre d'animaux	Numéro d'identification officiel	Espèces (ovine/caprine)	Race	Âge	Sexe

III. **Provenance des animaux**

Nom(s) et adresse(s) de l'(des) exploitation(s) d'origine:

.....

.....

IV. **Destination des animaux**

Les animaux seront expédiés de:

.....

(lieu de chargement)

à:

.....

(pays et lieu de destination)

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

par wagon/camion/avion/bateau:

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de
(pays exportateur)

certifie que:

1. (pays exportateur), (région) (2)

a été indemne de fièvre aphteuse pendant les deux ans qui ont précédé l'exportation, n'a pas pratiqué de vaccination contre la fièvre aphteuse dans les douze mois qui ont précédé l'exportation, n'autorise pas, sur son territoire, la présence d'animaux vaccinés moins d'un an auparavant; les animaux devant être exportés n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse.

2. (pays exportateur), (région) (2)

est resté indemne des maladies suivantes:

- dans les douze mois qui ont précédé l'exportation: peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine et fièvre de la vallée du Rift, et que, au cours de cette période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre une desdites maladies,
- dans les six mois qui ont précédé l'exportation: stomatite vésiculeuse contagieuse.

3. Les animaux visés par le présent certificat:

- a) portent une marque permettant de retrouver leur(s) exploitation(s) d'origine;
- b) ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigées par un État membre en application de l'article 7 ou 8 de la directive 91/68/CEE (3)

(compléter ou supprimer selon le cas, suivant les exigences de l'État membre d'importation)

- c) sont restés, au cours des trente derniers jours ou depuis leur naissance s'ils ont moins de trente jours, dans une/des exploitation(s) ou située(s) au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, selon des constatations officielles, aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours;

- d) en ce qui concerne la tremblante:

- i) sont nés et ont été élevés de façon continue dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a été détecté et qui remplissant les conditions ci-après depuis au moins trois ans
 - elles sont soumises régulièrement à des contrôles vétérinaires officiels,
 - les animaux y sont identifiés,
 - aucun cas de tremblante n'y a été confirmé,
 - un contrôle par échantillonnage des femelles âgées destinées à l'abattage y est effectué,
 - seules des femelles provenant d'une exploitation remplissant les mêmes conditions y sont introduites (3);

ou

- ii) les animaux sont des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR tel que défini à l'annexe I de la décision 2002/1003/CE de la Commission, et proviennent d'une exploitation qui n'a signalé aucun cas de tremblante au cours des six derniers mois (3)

et

(2) À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.

(3) Biffer les mentions inutiles.

- iii) lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions du point b) ou c) du chapitre A, partie I, de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 999/2001, les animaux présentent les garanties prévues par les programmes visés audit point ⁽²⁾;
- e) à la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, les animaux ne proviennent pas d'une exploitation ou n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation dans laquelle les maladies suivantes ont été cliniquement constatées:
- i) au cours des six derniers mois, l'agalaxie contagieuse du mouton (*Mycoplasma agalactiae*) et l'agalaxie contagieuse de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae*, *Mycoplasma capricolum*, *Mycoplasma mycoides subsp mycoides* «Large Colony»);
 - ii) au cours des douze derniers mois, la paratuberculose ou la lymphadénite caséuse;
 - iii) au cours des trois dernières années, l'adénomatose pulmonaire;
 - iv) au cours des trois dernières années, le *Maedi Visna* ou l'arthrite/ encéphalite virale caprine ⁽³⁾;
- ou
- au cours des douze derniers mois, le *Maedi Visna* ou l'arthrite/ encéphalite virale caprine si tous les animaux infectés ont été abattus et si deux tests effectués sur les autres animaux à intervalle d'au moins six mois ont donné un résultat négatif ⁽³⁾;
- f) sont nés sur le territoire de
- ⁽²⁾
 (pays exportateur) (région)
- et y sont restés depuis leur naissance s'ils ont moins de six mois ⁽³⁾
- ou
- sont restés en permanence sur le territoire de
- ⁽²⁾
 (pays exportateur) (région)
- pendant au moins les six mois précédant le jour du chargement ⁽³⁾
- ou
- ont été importés sur le territoire de
- ⁽²⁾
 (pays exportateur) (région)
- depuis au moins six mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE du Conseil, y compris de toute décision d'exécution ⁽³⁾;
- g) ont été inspectés ce jour (dans les vingt-quatre heures qui ont suivi le chargement) et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;
- h) ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse;
- g) n'ont pas été acquis dans une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire ou été en contact avec des animaux de cette exploitation, étant entendu que:
- i) l'interdiction est liée à l'apparition d'une des maladies suivantes que les animaux sont susceptibles de contracter:
 - brucellose,
 - rage,
 - charbon bactérien;
 - ii) après élimination du dernier animal atteint ou susceptible d'être atteint, la durée de l'interdiction doit être au moins égale à:
 - quarante-deux jours dans le cas de la brucellose,
 - trente jours dans le cas de la rage,
 - quinze jours dans le cas du charbon bactérien;
- et n'ont pas été acquis dans une exploitation située dans une zone soumise à des restrictions de police sanitaire ou été en contact avec des animaux d'une exploitation située dans cette zone;

- j) en ce qui concerne les béliers destinés à la reproduction ⁽³⁾:
- ils proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun cas d'épidydimite contagieuse du bélier (*B. ovis*) n'a été constaté au cours des douze derniers mois,
 - ils ont été maintenus en permanence sur cette exploitation pendant les soixante jours précédant le chargement en vue de l'exportation,
 - au cours des trente jours précédant l'exportation, ils ont subi, avec un résultat négatif (< 50 UI/ml), un test de fixation du complément destiné à détecter l'épidydimite contagieuse des béliers conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE;
- k) soit:
- i) proviennent d'une exploitation répondant aux conditions fixées pour les exploitations officiellement indemnes de brucellose à l'annexe II, partie 1 c, chapitre 1, de la décision 93/198/CEE de la Commission et dans laquelle le test le plus récent a été pratiqué, avec des résultats négatifs ⁽³⁾, sur tous les animaux éligibles le; ⁽⁴⁾
(date)
- ou
- satisfont aux dispositions de l'annexe II, partie 1 c, chapitre 1, paragraphe D de la décision 93/198/EEC, qui définit les critères à remplir par les animaux introduits dans une exploitation officiellement indemne de brucellose et, le cas échéant, ont subi deux tests sérologiques pratiqués
- le ⁽⁴⁾
(date du premier test)
- et ⁽⁴⁾ avec des résultats négatifs ⁽³⁾;
(date du deuxième test)
- ou
- ii) proviennent d'une exploitation répondant aux conditions fixées pour les exploitations officiellement indemnes de brucellose à l'annexe II, partie 1 c, chapitre 2, de la décision 93/198/CEE de la Commission et dans laquelle le test le plus récent a été pratiqué sur tous les animaux éligibles le
- ⁽⁴⁾
(date)
- avec des résultats négatifs ⁽³⁾;
- ou
- satisfont aux dispositions de l'annexe II, partie 1 c, chapitre 2, paragraphe D, de la décision 93/198/EEC qui définit les critères à remplir par les animaux introduits dans une exploitation officiellement indemne de brucellose et ont subi deux tests sérologiques pratiqués
- le ⁽⁴⁾
(date du premier test)
- et ⁽⁴⁾ avec des résultats négatifs ⁽³⁾;
(date du deuxième test)
- ou
- iii) proviennent de
- ⁽³⁾, ⁽²⁾
(pays) (région)
- qui a été reconnu comme satisfaisant aux critères du statut d'officiellement indemne de brucellose et figure dans la liste de la partie 5 de l'annexe de la décision 97/232/CE de la Commission ⁽³⁾;
- l) ont été obtenus directement d'une exploitation ou d'exploitations sans passer par un marché, et ont été chargés à
- ⁽³⁾
(nom du lieu de chargement)
- et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux satisfaisant aux prescriptions du présent certificat, et n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de
- ,
(nom du pays exportateur)
- aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours.

⁽⁴⁾ Lorsque les exploitations d'origine sont multiples, il convient d'indiquer la date du dernier test pratiqué dans chaque exploitation.

4. Tous les moyens de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.
- VI. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de chargement. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Fait à, le

.....
(signature du vétérinaire officiel) ⁽⁵⁾

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

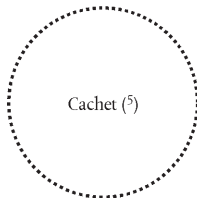
- VII. **Déclaration du commandant de bord de l'avion ou du capitaine du navire** (à compléter seulement si le transport inclut, même pour une partie du voyage, un transport par avion ou par bateau)

Je soussigné, commandant de bord (vol n°)/capitaine du navire (nom), déclare que les animaux visés au point IV sont restés à bord de l'avion/du navire au cours du vol/de la traversée entre en (pays exportateur) et dans la Communauté européenne, et que l'avion/le navire n'a fait aucune escale dans un port ou un aéroport à l'extérieur de (pays exportateur), entre ce pays et la Communauté européenne autre que: (noms des ports ou aéroports d'escale).

Fait à (port ou aéroport d'arrivée), le (date d'arrivée)

.....
(signature du commandant de bord ou du capitaine) ⁽⁵⁾

.....
(nom en lettres capitales et titre)



⁽⁵⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 9 octobre 2003
portant création d'un groupe consultatif européen des consommateurs

(2003/709/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la protection des consommateurs prévue à l'article 153 du traité, il convient que la Commission consulte les consommateurs sur les problèmes relatifs à la protection de leurs intérêts au niveau communautaire.
- (2) Depuis 1973, la Commission bénéficie de l'assistance d'un forum créé à cette fin par des décisions successives, la dernière étant la décision 2000/323/CE de la Commission du 4 mai 2000 portant création d'un comité des consommateurs ⁽¹⁾.
- (3) Il y a lieu d'adapter cette décision à l'évolution du cadre politique et juridique, afin de tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres et de la nécessité d'harmoniser la définition de la notion d'organisation de consommateurs avec celles qui sont utilisées dans d'autres instruments législatifs communautaires. En même temps, il convient de prévoir la possibilité d'associer des représentants d'autres organisations. En outre, conformément aux règles relatives à la création des comités ⁽²⁾, il convient de modifier la dénomination du comité des consommateurs actuel en «groupe consultatif européen des consommateurs».
- (4) Il est également opportun d'accroître la transparence et l'efficacité du fonctionnement du groupe, notamment en modifiant la procédure de proposition des candidats, en ne permettant qu'un seul renouvellement du mandat des membres représentant les organisations nationales de consommateurs, en mettant en place des mécanismes de communication efficaces et en prévoyant l'adoption du règlement intérieur du groupe.
- (5) Compte tenu de l'ampleur des modifications, il convient, pour des raisons de clarté, de remplacer la décision 2000/323/CE,

DÉCIDE:

Article premier

1. Il est institué, auprès de la Commission, un groupe consultatif européen des consommateurs, ci-après dénommé «le groupe».

2. Le groupe peut être consulté par la Commission sur tous les problèmes relatifs à la protection des intérêts des consommateurs au niveau communautaire.

Article 2

1. Le groupe comprend:

- a) un membre représentant les organisations nationales de consommateurs de chaque État membre;
- b) un membre de chaque organisation européenne de consommateurs.

2. Aux fins de la présente décision, on entend par «organisations nationales de consommateurs» les organisations de consommateurs qui représentent les consommateurs conformément aux règles ou pratiques nationales et qui agissent sur le plan national.

3. Aux fins de la présente décision, on entend par «organisations européennes de consommateurs» les organisations de consommateurs qui satisfont à l'un des deux ensembles de critères suivants. Elles doivent:

- a) 1) être non gouvernementales, à but non lucratif, indépendantes de tout intérêt industriel, commercial et économique ou autre entraînant des conflits d'intérêts et avoir pour principaux objectifs et activités la promotion et la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs de la Communauté;
- 2) avoir été mandatées pour représenter les intérêts des consommateurs à l'échelon communautaire par des organisations de consommateurs d'au moins la moitié des États membres, qui représentent les consommateurs conformément aux règles ou pratiques nationales et qui agissent sur le plan régional ou national;
- 3) avoir présenté à la Commission une description satisfaisante de leur composition, de leur règlement intérieur et de leurs sources de financement,

ou

- b) 1) être non gouvernementales, à but non lucratif, indépendantes de tout intérêt industriel, commercial et économique ou autre entraînant des conflits d'intérêts et avoir pour principaux objectifs et activités la représentation des intérêts des consommateurs dans le processus de normalisation à l'échelon communautaire;

⁽¹⁾ JO L 111 du 9.5.2000, p. 30.

⁽²⁾ Décision 1999/468/CE du Conseil (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23); décision de la Commission du 24 juillet 2000 [SEC(2000) 1230].

- 2) avoir été mandatées dans deux tiers des États membres au moins pour représenter les intérêts des consommateurs à l'échelon communautaire
- par des organismes qui représentent les organisations nationales de consommateurs des États membres conformément aux règles ou pratiques nationales, ou
 - en l'absence de tels organismes, par des organisations nationales de consommateurs établies dans les États membres qui représentent les consommateurs conformément aux règles et pratiques nationales et qui agissent sur le plan national.

Article 3

1. Les membres du groupe qui représentent les organisations nationales de consommateurs sont nommés par la Commission sur proposition des organismes nationaux mis en place par les États membres pour représenter les organisations de consommateurs, lorsqu'il existe de tels organismes, ou sur proposition des autorités nationales compétentes.
2. Les membres qui représentent les organisations européennes de consommateurs sont nommés par la Commission sur proposition des organisations européennes de consommateurs.
3. Des suppléants des membres du groupe sont nommés en nombre égal et dans les mêmes conditions que les membres. Le suppléant remplace automatiquement un membre absent ou empêché.
4. La Commission publie la liste des membres et suppléants au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, pour information.

Article 4

Le mandat des membres a une durée de trois ans; il est renouvelable, une seule fois dans le cas des membres représentant les organisations nationales de consommateurs, selon la procédure prévue à l'article 3.

Au terme de la période de trois ans, les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou jusqu'au renouvellement de leur mandat.

Le mandat des membres prend fin avant l'expiration de la période de trois ans en cas de démission, de départ à la retraite ou de décès. Il peut également être mis fin à leur mandat si l'organisation, l'organisme ou les autorités qui ont présenté leur candidature demandent leur remplacement. Ils sont remplacés pour le restant de la période de trois ans selon la procédure prévue à l'article 3.

Article 5

Les fonctions exercées ne donnent pas droit à une rémunération.

Article 6

1. Sur proposition de la Commission, le groupe peut inviter à s'associer à ses travaux des représentants d'autres organisations dont l'un des objectifs principaux est la promotion des intérêts des consommateurs et qui œuvrent activement à cette fin sur le plan européen.
2. Le groupe peut inviter à participer à ses travaux, en qualité d'expert, toute personne possédant une expertise particulière sur un point de l'ordre du jour.

Article 7

1. Le groupe se réunit selon les formes et le calendrier définis par la Commission. La Commission préside les réunions du groupe. Elle assure son secrétariat et organise ses travaux.
2. Les débats du groupe se fondent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Lorsqu'elle demande un avis, la Commission peut fixer le délai dans lequel il doit être rendu.
3. Le groupe adopte son propre règlement intérieur sur la base de propositions de la Commission.
4. Les membres du groupe qui représentent des organisations nationales de consommateurs informent et consultent les associations qu'ils représentent au sein du groupe. Chaque membre met en place des mécanismes de communication efficaces afin d'informer de manière systématique toutes les organisations nationales de consommateurs sur les travaux du groupe; il transmet leurs points de vue en retour.
5. Le groupe présente un rapport d'activité lors de l'assemblée des organisations de consommateurs convoquée chaque année par la Commission.

Article 8

Sans préjudice de l'article 287 du traité, les membres et suppléants du groupe s'abstiennent de divulguer tout renseignement dont ils ont eu connaissance pendant leur travail au sein du groupe ou de ses groupes de travail, dans les cas où la Commission les informe que l'avis demandé ou la question posée est de nature confidentielle.

Article 9

La décision 2000/323/CE est abrogée.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 octobre 2003

confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République de Lituanie au cours de la période de préadhésion

(2003/710/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 696/2003⁽³⁾, et notamment son article 4, paragraphes 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) n° 1268/1999, le programme spécial de développement agricole et rural pour la République de Lituanie, ci-après le «programme Sapard», a été approuvé par la décision de la Commission du 27 novembre 2000⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision du 9 septembre 2003.
- (2) Le gouvernement de la République de Lituanie et la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, ont signé, le 5 mars 2001, la convention pluriannuelle de financement fixant le cadre technique, juridique et administratif pour l'exécution du programme Sapard, modifiée en dernier lieu par la convention annuelle de financement pour 2002, signée le 17 février 2003, qui est finalement entrée en vigueur le 6 juin 2003.
- (3) L'autorité compétente de la République de Lituanie a désigné l'organisme payeur national relevant du ministère de l'agriculture pour la mise en œuvre de certaines mesures définies dans le programme Sapard. Le département du Fonds national, au sein du ministère des finances, a été désigné pour les fonctions financières à assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard.
- (4) Sur la base d'une analyse cas par cas de la capacité de gestion des programmes ou des projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques, conformé-

ment à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1266/1999, la Commission a adopté la décision 2001/857/CE du 26 novembre 2001 confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République de Lituanie au cours de la période de préadhésion⁽⁵⁾, pour certaines mesures prévues par Sapard.

- (5) La Commission a réalisé une nouvelle analyse conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1266/1999, en ce qui concerne la mesure 5 «boisement de terres agricoles et amélioration de l'infrastructure forestière» et la mesure 8 «assistance technique, campagnes d'information et de publicité», telles que définies dans Sapard. La Commission considère que, pour la mise en œuvre de ces mesures également, la République de Lituanie se conforme aux dispositions des articles 4, 5 et 6 et de l'annexe du règlement (CE) n° 2222/2000 de la Commission du 7 juin 2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 188/2003⁽⁷⁾, ainsi qu'aux conditions minimales définies à l'annexe du règlement (CE) n° 1266/1999.
- (6) Il convient donc de déroger à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante, prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil et de confier, pour les mesures 5 et 8, la gestion décentralisée des aides à l'organisme payeur national relevant du ministère de l'agriculture et au département du Fonds national, au sein du ministère des finances, de la République de Lituanie.
- (7) Toutefois, étant donné que les vérifications effectuées par la Commission pour les mesures 5 et 8 se fondent sur un système qui n'est pas encore totalement opérationnel pour tous les éléments considérés, il convient de confier la gestion du programme Sapard à l'organisme payeur national relevant du ministère de l'agriculture et au département du Fonds national, au sein du ministère des finances, à titre provisoire conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2222/2000.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 87.⁽³⁾ JO L 99 du 17.4.2003, p. 24.⁽⁴⁾ C(2000) 3329 final.⁽⁵⁾ JO L 320 du 5.12.2001, p. 44.⁽⁶⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 5.⁽⁷⁾ JO L 27 du 1.2.2003, p. 14.

- (8) La délégation définitive de la gestion du programme Sapard sera envisagée uniquement après que d'autres vérifications auront été effectuées, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système, et après que les recommandations éventuelles de la Commission sur la délégation de la gestion de l'aide à l'organisme payeur national relevant du ministère de l'agriculture et au département du Fonds national, au sein du ministère des finances, auront été mises en œuvre.
- (9) Le 14 juillet 2003, les autorités lituaniennes ont présenté les règles d'éligibilité des dépenses conformément à l'article 4, paragraphe 1, partie B, de la convention pluriannuelle de financement. La Commission est invitée à prendre une décision à cet égard,

DÉCIDE:

Article premier

Il est renoncé à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante de la Commission qui est prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, en ce qui concerne la sélection des projets et les adjudications réalisées par la République de Lituanie pour les mesures 5 et 8.

Article 2

La gestion du programme Sapard est confiée à titre provisoire:

- 1) à l'organisme payeur national (Nacionalné mokėjimo agentūra) relevant du ministère de l'agriculture, Gedimino pr.19, LT-2025 Vilnius, République de Lituanie, pour la mise en œuvre de la mesure 5 «boisement de terres agricoles et amélioration de l'infrastructure forestière» et de la mesure 8 «assistance technique, campagnes d'information et de publicité», telles que définies dans le programme de développe-

ment agricole et rural pour la Lituanie qui a été approuvé par la décision du 27 novembre 2000, modifiée en dernier lieu par la décision du 9 septembre 2003, et

- 2) au département du Fonds national, au sein du ministère des finances, J. Tumo-Vaižganto 8A/2, LT-2600 Vilnius, République de Lituanie, pour les fonctions financières qu'il est chargé d'assumer dans le cadre de la mise en œuvre des mesures 5 et 8 du programme Sapard pour la République de Lituanie.

Article 3

Les dépenses au titre de la présente décision ne sont admises au cofinancement communautaire que si elles sont engagées par les bénéficiaires à compter de la date de la présente décision ou, s'il est postérieur, de l'instrument les faisant bénéficier du projet concerné, excepté pour les études de faisabilité et les études s'y rattachant ainsi que pour l'assistance technique, pour lesquelles cette date est le 27 novembre 2000, étant entendu que, en aucun cas, il ne doit y avoir eu de paiement par l'organisme payeur national avant la date de la présente décision.

Article 4

Sans préjudice de toute décision d'octroi d'aides au titre du programme Sapard à des bénéficiaires individuels, les règles d'éligibilité des dépenses proposées par la Lituanie par lettre du 14 juillet 2003 sont applicables.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Modification du règlement intérieur (adopté en session plénière le 17 juillet 2002) du Comité économique et social

(*Journal officiel des Communautés européennes* L 268 du 4 octobre 2002)

L'assemblée plénière a décidé le 26 février 2003, à la majorité absolue de ses membres, de lire l'article 32 du règlement intérieur du Comité comme suit:

«Article 32

1. Pour élaborer un avis ou un rapport d'information, le bureau, conformément à l'article 8, paragraphe 4, désigne la section spécialisée compétente pour préparer les travaux correspondants. Si le sujet relève de manière non équivoque de la compétence d'une section spécialisée, cette désignation incombe au président qui en informe le bureau.

2. Lorsqu'une section spécialisée désignée compétente pour préparer un avis désire entendre l'avis de la Commission consultative des mutations industrielles (CCMI), ou lorsque celle-ci désire s'exprimer au sujet d'un avis attribué à une section spécialisée, le bureau peut autoriser l'élaboration par la CCMI d'un avis complémentaire sur un ou plusieurs points faisant l'objet de la demande d'avis. Le bureau peut également prendre cette décision de sa propre initiative. Le bureau organisera les travaux du Comité de façon à permettre à la CCMI de préparer son avis en temps utile pour qu'il puisse être pris en considération par la section spécialisée.

La section spécialisée demeure seule compétente pour rapporter devant le Comité. Elle doit toutefois annexer à son avis celui élaboré par la Commission consultative à titre complémentaire.

3. Le président notifie la décision au président de la section spécialisée concernée ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit conclure ses travaux.

4. Il informe les membres du Comité de la saisine ainsi que de la date à laquelle le sujet sera inscrit à l'ordre du jour de la session plénière.»

Ces dispositions sont entrées en vigueur dès leur adoption.
